

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n° BE-2024-12-05 du 26 DEC. 2024
relatif à l'exploitation de fours à chaux situés à Saint-Astier
et exploités par la société CHAUX DE SAINT ASTIER

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 au titre de la directive 2010/75/UE ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L 341-1 à 10 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°75-2022-1318 du 8 novembre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés n°75-2023-0545 et n°75-2023-0546 du 20 avril 2023 portant modification de la prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1930 autorisant la société CIMCHAUX à exploiter une usine à chaux sur la commune de Saint-Astier ;

Vu le récépissé n°1 du 1^{er} septembre 1976 relatif à la régularisation administrative de l'usine de fabrication de chaux de la société CIMCHAUX ;

Vu le récépissé n°2 du 1^{er} septembre 1976 relatif à la régularisation administrative de l'usine de fabrication de chaux de la société SAFA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°082594 du 17 décembre 2008 autorisant la société Chaux de Saint Astier à poursuivre l'exploitation des usines de fabrication de chaux sur la commune de Saint-Astier ;

Vu la demande du 13 août 2021 présentée par la société Chaux de Saint Astier dont le siège social est La Jarthe 24110 SAINT-ASTIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de chaux ;

Vu les compléments apportés en dernier lieu par le pétitionnaire à cette demande en date du 26 mars 2024 ;

Vu le projet de compensation du défrichement présenté par le demandeur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) en date du 30 mai 2023 ;

Vu le constat de fin de fouille archéologique en date du 12 avril 2024 ;

Vu la décision en date du 13 juin 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée d'un mois du 2 septembre au 2 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Saint-Astier, Annesse-et-Beaulieu, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Razac-sur-l'Isle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 9 août et 6 septembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montrem et Annesse-et-Beaulieu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire dans son courriel du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de répondre à la demande en chaux naturelle pour les chantiers de rénovation d'entreprises françaises des Monuments Historiques et d'artisans et d'entreprises du patrimoine et que Chaux de Saint Astier est la dernière entreprise française de production de chaux naturelle hydraulique, par ailleurs de renommée mondiale, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire dans son dossier tiennent compte des consultations effectuées notamment des remarques et recommandations du CNPN ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif des fours CIMCHAUX et SAFA ne conduit pas aux cumuls des rejets atmosphériques avec le projet, objet de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation, objet de la demande, est visée par la directive IED et répond des meilleures techniques disponibles définies par le BREF CLM ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....	7
1.2 Nature des installations.....	7
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
1.2.3 Autorisations embarquées.....	9
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
1.2.5 Mise à l'arrêt des fours SAFA et CIMCHAUX.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	10
1.4.1 Cessation d'activité.....	10
1.5 Réglementation.....	10
1.5.1 Réglementation applicable.....	10
2 Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	11
2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
2.2.1 Réserves de produits.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	12
2.4 Programme d'auto-surveillance.....	12
2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	12
2.4.2 Mesures comparatives.....	12
2.5 Bilans périodiques.....	12
2.5.1 Rapport annuel.....	12
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 Conception des installations.....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Odeurs.....	13
3.1.3 Voies de circulation.....	13
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
3.1.5 Surveillance du process de calcination.....	14
3.2 Conditions de rejet.....	14
3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	15
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	15
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	15

3.2.6 Émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson	15
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	16
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	16
3.4 Surveillance de l'impact des rejets dans l'atmosphère	16
4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau	18
4.2 Collecte des effluents liquides	18
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	19
4.3.1 Identification des effluents	19
4.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement	19
4.3.3 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	20
4.3.4 Contrôle des rejets des eaux pluviales	20
4.4 Surveillance des sols et des eaux souterraines	20
5 - Déchets produits	20
5.1 Principes de gestion	20
5.1.1 Limitation de la production de déchets	20
5.1.2 Séparation des déchets	20
5.1.3 Déchets produits par l'établissement	20
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations	22
6.1 Dispositions générales	22
6.1.1 Aménagements	22
6.1.2 Véhicules et engins	22
6.1.3 Appareils de communication	22
6.2 Niveaux acoustiques	22
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence	22
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	23
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores	23
6.3 Vibrations	23
6.3.1 Vibrations	23
7 - Prévention des risques technologiques	24
7.1 Principes directeurs	24
7.2 Généralités	24
7.2.1 Localisation des risques	24
7.2.2 Propreté de l'installation	24
7.2.3 Contrôle des accès	24
7.2.4 Circulation dans l'établissement	24
7.2.5 Étude de dangers	24
7.3 Dispositions constructives	25
7.3.1 Implantation des installations	25
7.3.2 Comportement au feu	25
7.3.3 Intervention des services de secours	25
7.4 Dispositif de prévention des accidents	25
7.4.1 Installations électriques	25
7.4.2 Moyens de détection	26
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	26
7.5.1 Rétenions et confinement	26
7.6 Dispositions d'exploitation	27
7.6.1 Surveillance de l'installation	27

7.6.2 Travaux.....	27
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
7.6.4 Interdiction de feux.....	28
7.6.5 Formation du personnel.....	28
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
7.7.1 Définition générale des moyens.....	28
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	28
7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
7.7.4 Consignes de sécurité.....	29
8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	30
8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515.....	30
9 Système d'échanges de quotas.....	31
9.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	31
10 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	32
10.1 Nature de la dérogation.....	32
10.2 Durée de la phase chantier.....	32
10.3 Plan, planning du chantier.....	32
10.4 Mesures d'évitement.....	32
10.5 Mesures de réduction.....	33
10.5.1 Mesures de réduction en phase travaux.....	33
10.5.2 Mesures de réduction en phase exploitation.....	35
10.6 Remise en état de l'emprise travaux.....	35
10.7 Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier.....	36
10.8 Mesures compensatoires.....	36
10.9 MESURES d'ACCOMPAGNEMENT.....	37
10.10 CARTOGRAPHIE DES MESURES.....	38
10.11 SUIVI ÉCOLOGIQUE.....	39
10.12 Documents et informations à transmettre.....	39
10.13 Caractère de la dérogation.....	40
10.14 Déclaration des incidents ou accidents.....	40
11 Défrichement.....	42
11.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	42
11.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	42
12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	43
12.1 Caducité.....	43
12.2 Délais et voies de recours.....	43
12.3 Publicité.....	43
12.4 Exécution.....	43
ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS.....	44
ANNEXE 2 : Localisation des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement.....	50
ANNEXE 3 : Emprise du défrichement.....	52

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHAUX DE SAINT ASTIER, (SIRET 410 264 048 00019), dont le siège social est situé à La Jarthe 24110 Saint-Astier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Jevah Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3310-2	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 t/j	Four vertical annulaire alimenté au gaz naturel d'une capacité maximale de 300 t/j de production de chaux	300 t/j soit une production annuelle de 100 000 tonnes	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j			
2515-1a	Broyage, concassage, etc. et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	- Unités de broyage liées au projet (650 kW) - Unités de mélange et de conditionnement liées au projet (500 kW) - Unités existantes de mélange et de conditionnement SAFA de 100 kW - Unités existantes de mélange et de conditionnement CIMCHAUX de 200 kW	1 450 kW	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,	Superficie de collecte de 8,3 hectares comprenant : - Le site CIMCHAUX existant (2,8 hectares) ;	8,3 ha	D

	augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	- Le site de la nouvelle unité de fabrication située dans le prolongement Sud (5,5 hectares)		
--	---	--	--	--

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3310-2 relative à la production de chaux dans des fours d'une production supérieure à 50 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF CLM.

Le réexamen périodique des prescriptions est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chaux, conclusions associées à la rubrique principale 3310-2.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dudit code.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SECTION	Parcelle	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN m ²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN m ²
SAINT-ASTIER	AK	87	4599	4599
SAINT-ASTIER	AK	121	1898	1898
SAINT-ASTIER	AK	122	1356	1356
SAINT-ASTIER	AK	123	6916	6916
SAINT-ASTIER	AK	124	2568	2568
SAINT-ASTIER	AK	125	2700	2700
SAINT-ASTIER	AK	126	2906	2906
SAINT-ASTIER	AK	128	2370	2370
SAINT-ASTIER	AK	142	3746	3746
SAINT-ASTIER	AK	143	1370	1370
SAINT-ASTIER	AK	145	1267	1267
SAINT-ASTIER	AK	146	887	887
SAINT-ASTIER	AK	147	2011	2011
SAINT-ASTIER	AK	148	1111	1111
SAINT-ASTIER	AK	150	1349	1349
SAINT-ASTIER	AK	151	3413	3413
SAINT-ASTIER	AK	216	4451	4451
SAINT-ASTIER	AK	217	4846	4846
SAINT-ASTIER	AK	221	920	920
SAINT-ASTIER	AK	325	2346	2346
SAINT-ASTIER	AK	326	618	618
SAINT-ASTIER	AK	327	13082	13082
SAINT-ASTIER	AK	332	251	251
SAINT-ASTIER	AK	333	1045	1045
SAINT-ASTIER	AK	338	72	72
SAINT-ASTIER	AK	339	333	333
SAINT-ASTIER	AK	340	90	90
SAINT-ASTIER	AK	341	924	924

SAINT-ASTIER	AK	361	7339	7339
SAINT-ASTIER	AK	364	629	629
SAINT-ASTIER	AK	395	130	130
SAINT-ASTIER	AK	396	3314	3314
SAINT-ASTIER	AK	397	4	4
SAINT-ASTIER	AK	398	1058	1058
SAINT-ASTIER	AK	485	1315	1315
			TOTAL	83234

1.2.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 dans les conditions fixées au chapitre 9 du présent arrêté.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2, dans les conditions fixées au chapitre 10 du présent arrêté.
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier dans les conditions fixées au chapitre 11 du présent arrêté;

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un four vertical annulaire d'une puissance de 600 kW alimenté au gaz naturel et d'une capacité de 300 t/j ;
Le four est alimenté en calcaire par la carrière souterraine sous-jacente via un puits muni d'un système élévateur vers des stockages aériens en trémie. Des apports extérieurs peuvent compléter le process.
- Une unité d'hydratation d'une puissance de 500 kW, alimentée depuis les bassins de la carrière souterraine qui récupèrent les eaux pluviales d'infiltration ;
- Un broyeur de finition, après hydratation, d'une puissance de 500 kW ;
- Un atelier et une zone de commande des installations de production,
- Une zone de bureaux équipée d'un laboratoire.

Les installations fonctionnent en continu (24h/24h et 7j/7j).

La zone de production comprend également :

- 6 silos verticaux (S1 à S6) de 330 m³ de chaux vive.
- 4 silos verticaux (S7 à S10) d'une capacité unitaire de 330 m³ de chaux éteinte.
- 10 silos verticaux (S11 à S20) d'une capacité unitaire de 330 m³ de chaux éteinte broyée.
Le poste de chargement des camions citerne (en vrac) est implanté directement sous les silos.
- 4 silos verticaux de chaux d'une capacité unitaire de 330 m³ (S21 à S24) alimentant la station de mélange
- 6 silos verticaux dédiés au stockage des matières premières externes (S25 à S30).
Ces matières premières externes peuvent correspondre à du ciment blanc, du carbonate de calcium, afin de compléter la chaux éteinte lors de la production de liants formulés.

La zone d'ensachage comprend :

- le bâtiment 4 dans lequel sont réalisés l'élaboration des produits (par mélange avec des matières premières externes) et leur conditionnement en sacs.
Ce bâtiment comprend une ligne d'ensachage automatique avec une trieuse pondérale intégrée, des systèmes d'ensachage et de fermeture de sacs automatiques, un palettiseur et une housseuse.

Ce bâtiment accueille le stockage des palettes de bois vides, les sacs vides et les produits de conditionnement (plastique).

La zone de stockage des produits finis couverte et ouverte sur les 4 parois permet le stockage des big-bags, des sacs de produits finis et des palettes de produits finis.

1.2.5 Mise à l'arrêt des fours SAFA et CIMCHAUX

En dehors de la période transitoire de mise en service industrielle du nouveau four vertical annulaire, le fonctionnement cumulé avec les unités de calcination SAFA et CIMCHAUX est interdit. Durant la période transitoire, la production de chaux est limitée à 100 000 t/an.

La mise en service industrielle du nouveau four vertical annulaire entraîne la cessation définitive du fonctionnement des fours SAFA et CIMCHAUX.

La mise en service industrielle fait l'objet d'une information de l'exploitant à l'inspection des installations classées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'exploitant met en œuvre en phase travaux et en phase exploitation les mesures d'évitement, de réduction et de compensation développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.4.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.5 BILANS PÉRIODIQUES

2.5.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux relatifs aux émissions atmosphériques) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.1.5 Surveillance du process de calcination

L'exploitant met en œuvre :

- a) des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé tels que la température (fumées, cœur, défournement), la teneur en O₂, la pression, le débit d'air (de refroidissement et de combustion) et les émissions de CO,
- b) la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédé, par exemple le rapport air/combustible, la quantité de combustible à la tonne de pierre et l'injection du combustible.

Il s'assure en permanence de la régularité de la cuisson par la mesure du carbonate résiduel.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four annulaire vertical	300 t/j de production	Gaz naturel	Fonctionnement continu 24h/24, 7j/7

Les fumées générées par le process de cuisson font l'objet d'un traitement par filtre à manches permettant de garantir un rejet conforme aux limites fixées ci-après.

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h à 11 % d'O ₂ sur gaz secs	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	53	1,2	19 000 Nm ³ /h	13

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de l'installation de calcination doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

		Conduit n°1 (cheminée du four annulaire vertical)	
Débit maximal des gaz		19000 Nm ³ /h	
Paramètre	Code CAS	Concentration moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure) en mg/Nm ³	Flux moyenne journalière (Kg/h)
Poussières		10	0,2
SO ₂	7446-09-05	200	3,8
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	500	9,5
CO	630-08-0	500	9,5
COT		10	0,2

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent, pour les mesures discontinues, à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure pour tous les paramètres. Les concentrations des polluants atmosphériques mesurés en continu sont quant à eux exprimées en moyenne journalière.

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes transitoires sont aussi limitées que possible en nombre et en durée.

3.2.6 Émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson

Afin de réduire les émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson (hydratation, broyage, stockage, chargement vrac, mélange et conditionnement), un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des filtres est mis en place

par l'exploitant. Les rejets associés aux installations et équipements doivent respecter, selon la technique mise en œuvre les valeurs limites suivantes :

Type de filtration	Concentration
	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure) en mg/Nm ³
Filtre à manches	10
Épurateur par voie humide	20

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des émissions et paramètres d'exploitation du four de calcination (conduit N°1) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu + V2	oui
Température (fumée, cuisson, défournement)	Continu	oui
O ₂	Continu + V2	oui
CO ₂	Continu	oui
CO	Continu + V2	oui
Poussières	Continu + V4	oui
SO ₂	V1	non
NO _x	V1	non
COT	V2	non

(V1), (V2), (V4) : L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité suivante : V1 = 1 fois/an, V2 = 1 fois par semestre, V4 = 1 fois par trimestre

Ces mesures sont réalisées suivant l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP2405368V ou tout nouvel avis s'y substituant.

Les résultats des mesures V1, V2, V4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés de tout commentaire de l'exploitant notamment des mesures prises en cas de dépassement. L'exploitant joint à la transmission le bilan du suivi interne opéré sur le trimestre écoulé sur le paramètre concerné.

La dilution des effluents atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites définies ci-avant est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches...).

Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-avant.

3.4 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités tiennent compte des vents dominants.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des relevés de l'année N est adressée à l'inspection des installations classées avant fin janvier N+1.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le process d'hydratation est alimenté avec les eaux des bassins dédiées à la gestion des eaux d'infiltration de la carrière souterraine sous-jacente. Le process ne génère pas de rejet aqueux.

Le process nécessite 20 000 m³ d'eau par an.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux du process d'hydratation qui ne génère aucun rejet au milieu ;
- Les eaux de ruissellement pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées ;
- Les eaux usées sanitaires ;
- Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

4.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux de ruissellement pluviales de l'emprise de l'usine transitent par un dispositif de traitement comportant deux ouvrages disposés en série :

- Un bassin de rétention étanche amont d'une capacité de 1000 m³, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dans sa partie aval ;
- Un bassin de rétention et d'infiltration aval d'une capacité de 1000 m³.

La surverse du bassin aval est effectuée au fossé longeant la route de la chaux astérienne.

Les dispositifs de traitement et de relevage sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux usées sanitaires sont gérées selon la réglementation en vigueur.

Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être confinées dans le bassin étanche de 1000 m³ muni d'une vanne d'obturation. Un volume disponible de 490 m³ est réservé à cet effet.

4.3.3 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au fossé respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- la température doit être inférieure à 30 °C.

4.3.4 Contrôle des rejets des eaux pluviales

L'exploitant assure une surveillance annuelle des rejets eaux pluviales et portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.3

4.4 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose à la préfète, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de la préfète.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'ensemble des fines de dépoussiérage sont réintroduites dans le process de fabrication. Les poussières issues des équipements de filtration sont réintroduites dans les formulations.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

5.1.3 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	10 13 99	DIB (sacs vides souillés et tout venant, ...)
	15 01 03	Palettes
Déchets dangereux	13 02 04	Huiles usagées
	16 06 04	Batteries

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Ouest	55 dB(A)	44 dB(A)
Limite de propriété Sud	50 dB(A)	47 dB(A)
Limite de propriété Est	63 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au cours des trois premiers mois suivant la mise en service industrielle du four annulaire de calcination ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Implantation des installations

Les installations sont implantées conformément aux éléments de la demande d'autorisation. L'implantation respecte notamment les dispositions suivantes.

Le four annulaire doit être positionné à une distance minimale de 35 mètres (à compter de son axe) vis-à-vis de la limite Est du périmètre de l'établissement.

Le four doit être implanté en dehors de zones de vides souterrains générées par l'exploitation de la carrière souterraine sous-jacente.

Le puits de remontée des matériaux est réalisé selon les règles de l'art. En particulier, ce dernier doit être réalisé de façon à garantir son étanchéité vis-à-vis des eaux de surface et souterraine.

Le puits doit être efficacement signalé et protégé pour éviter toute chute de personnes.

7.3.2 Comportement au feu

Au sein du bâtiment de conditionnement et de stockage des palettes et des emballages plastiques, les zones de stockage palettes vides, stockage plastiques et zone ensachage sont séparées par des murs REI120. Les portes et fermetures présentent un degré EI120.

7.3.3 Intervention des services de secours

7.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.2 Moyens de détection

Le four vertical annulaire est équipé d'un système de sécurité coupant l'alimentation de gaz en cas d'absence de flamme.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité

spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 490 m³ réservée dans le bassin étanche de gestion des eaux pluviales visée à l'article .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie est assurée à minima par les moyens suivants :

- deux poteaux incendie public ou privé d'un diamètre nominal 100, à moins de 200 mètres délivrant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

Les installations de broyage réalisée après l'hydratation des matériaux, le broyeur sécheur ainsi que les installations de mélange et de conditionnement sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 ainsi qu'aux éléments figurant dans le dossier de demande.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Les installations de broyage réalisée après l'hydratation des matériaux, le broyeur sécheur ainsi que les installations de mélange et de conditionnement sont implantés à l'intérieur de bâtiments.

La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières prévue à l'article 39 de l'arrêté ministériel susvisé est commun à la surveillance prévue à l'article 3.4.

Le bâtiment 4 équipé de panneaux photovoltaïques en toiture doit répondre des prescriptions du SDIS établies dans le cadre du permis de construire.

9 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de chaux dans un four annulaire vertical d'une capacité de 300 t/j et alimenté au gaz naturel	CO2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant se conforme aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de la création d'une nouvelle usine de calcination, sur la commune de Saint-Astier, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes : (*Carduelis chloris*) Verdier d'Europe, (*Barbastella barbastellus*) Barbastelle d'Europe, (*Rhinolophus ferrumequinum*) Grand rhinolophe, (*Miniopterus schreibersii*) Minioptère de Schreibers, (*Myotis nattereri*) Murin de Natterer, (*Myotis sp.*) Murin indéterminé, (*Nyctalus noctula*) Noctule commune, (*Nyctalus leisleri*) Noctule de Leisler, (*Plecotus austriacus*) Oreillard gris, (*Pipistrellus pipistrellus*) Pipistrelle commune, (*Pipistrellus kuhlii*) Pipistrelle de Kuhl, (*Pipistrellus kuhlii/nathusii*) Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, (*Lissotriton helveticus*) Triton palmé, (*Salamandra salamandra*) Salamandre tachetée, (*Cerambyx cerdo*) Grand Capricorne.
- Destruction, capture ou enlèvement, dérangement des espèces animales protégées suivantes : Triton palmé (*Lissotriton hervetica*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

10.2 DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 1er août 2022 et complété en novembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'ensemble des travaux de construction se déroule sur une durée prévisionnelle de 40 mois. Le démarrage des travaux est programmé au 1^{er} trimestre 2025. En cas de modification, la DREAL/SPN est informée dans les plus brefs délais.

L'année de début des travaux évoquée ci-dessus (2025), est dénommée année N, dans la suite du document.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) 15 jours avant le démarrage des travaux.

10.3 PLAN, PLANNING DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, défrichage et dessouchage, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), 15 jours avant la date de démarrage des travaux citée à l'article 3.

Ce planning prévisionnel des travaux est produit et accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...).

10.4 MESURES D'ÉVITEMENT

Une zone de 7000 m² localisée à l'est de l'emprise du projet, et correspondant aux habitats «boisements mésotrophes et entrophes à Quenons, Fraxinus et Corpinus Betulus», bénéficie d'une mesure d'évitement sur l'intégralité de la durée d'autorisation.

10.5 MESURES DE RÉDUCTION

10.5.1 Mesures de réduction en phase travaux

• R2.1a : Limitation préalable de la zone des travaux et itinéraire de circulation

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation est affiché sur la zone de chantier avant le début des travaux, afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance. Il privilégie les aménagements installés (chemins d'accès, plateformes). La vitesse de tous les engins et véhicules présents pour la phase travaux sera limitée à 20 km/h au niveau de la zone d'implantation du projet.

• Balisage des zones sensibles

Les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation, avant le début des travaux.

La rubalise ou le filet orange sont à éviter. Un balisage sans plastique est à privilégier.

• Plan d'intervention afin de limiter les impacts et les risques de pollution accidentelle (R2.1b)

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux. La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures d'accompagnement à la conduite du chantier sont mises en place :

- la présence de kits anti-pollution en polypropylène dans les cabines des engins de chantier ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur (ou utilisation d'un camion de récupération) ;
- le stockage des produits polluants sur capacités de rétention d'un volume selon la réglementation ICPE en vigueur, en local dédié ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières) ;
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- la collecte des déchets, par catégorie distincte, dans des bennes dédiées (inertes, DIB, métaux, ...) ;
- l'export de produits du déboisement, défrichage, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;
- Mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- Si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;

- Si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;
- Les déchets pollués et confinés sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

• **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux (R2.1c)**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Ces mesures sont formalisées dans un document transmis pour validation à la DREAL/SPN.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

• **Mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres (R2.1d)**

L'opération d'abattage des arbres est réalisée obligatoirement en présence d'un expert écologue. Ce dernier a pour objectif de valider et de diriger les mesures qui seront prises dans le but de prémunir toute atteinte potentielle sur les Chiroptères ou sur le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Les arbres ayant un diamètre supérieur à 18 cm, sont coupés un par un. Les individus sont démontés en sections les plus longues possibles, en évitant toute cavité. Les tailles des sections doivent permettre une dépose en douceur, notamment des fûts, ainsi que leur transport. Les branches maîtresses gardées en tire-sève pourront être coupées à leur base.

Les fûts sont ensuite contrôlés par l'écologue à vue, ou à l'aide d'un endoscope si suspicion de présence de chiroptères.

• En cas de présence d'une cavité favorable aux chiroptères sans présence d'individus : le fût est transporté et déposé droit (dans le même sens que sa position initiale) dans un trou au sein de l'emprise de la nouvelle haie, en assurant sa stabilité. Une plante grimpante endémique est plantée à son pied (exemple: clématite de haie, chèvrefeuille, lierre).

• En cas de présence de chiroptères dans une cavité : le fût est laissé sur place. La cavité est bouchée le soir, une fois les individus sortis pour chasser. Le fût est ensuite placé au sein de la nouvelle haie suivant les mêmes modalités qu'énumérées ci-dessus, en veillant à déboucher préalablement la cavité. L'objectif est d'éviter la mortalité d'individus.

• En cas de présence de galeries typiques du Grand Capricorne : les sections comportant des galeries sont stockées sur site et sur cales (réalisées par exemple à l'aide de branches ou morceaux d'autres arbres), en lisière de haies. L'objectif est de permettre aux éventuelles larves présentes dans le fût, de terminer leur cycle larvaire et d'émerger. La mise sur cales a pour but d'isoler le fût du sol, et ainsi, d'éviter une décomposition trop précoce de celui-ci.

• En cas d'absence de cavité favorable aux Chiroptères ou de galeries typiques du Grand Capricorne : l'arbre pourra être normalement débité.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille au respect du protocole.

• **Mise en place de barrières « anti-petite faune », déplacement des amphibiens (R2.1o)**

Afin d'éviter la pénétration de la petite faune dans la zone de chantier, une barrière anti-faune est installée autour de l'emprise du projet, avant la date de début travaux.

Une surveillance régulière des pistes de chantier est effectuée afin de vérifier l'absence d'ornières. Cette mesure permet d'éviter l'installation d'amphibiens dans un milieu aquatique temporairement favorable à la reproduction (notamment le Crapaud calamite).

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans la mare créée dans le cadre de la mesure de compensation C2.

Les ornières sont rebouchées quotidiennement.

- **Limitation des travaux nocturnes (R3.1b)**

Les travaux sont réalisés après le lever et avant le coucher du soleil. Cependant certaines interventions (notamment le montage des charpentes) peuvent être réalisées de nuit après avis obligatoire de l'écologue en charge du suivi écologique du chantier

- **Limitation des projections de poussière**

Par temps sec et venteux, le maître d'ouvrage assurera une lutte préventive contre les soulèvements de poussière grâce à l'arrosage régulier des pistes et aires de circulation. L'eau utilisée proviendra exclusivement des bassins de collecte de la carrière souterraine.

- **Périodes d'intervention (R3.1a)**

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux préparatoires et travaux lourds (abattage d'arbres, débroussaillage, terrassement, installations des voiries, coulage des chapes en béton) sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens et de l'entomofaune soit d'octobre à fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Les travaux de construction peuvent se dérouler à la suite, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Les travaux de nuit sont proscrits. Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage sera limité à la zone du chantier et non aux alentours afin de réduire l'effet « barrière » susceptible de déranger les animaux nocturnes. L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière est également envisageable.

10.5.2 Mesures de réduction en phase exploitation

- **Limitation de l'éclairage du site en phase d'exploitation (R2.2a)**

Les éclairages en phase d'exploitation devront se limiter aux infrastructures du site industriel. Aucun éclairage ne devra être orienté en direction des différents habitats favorables aux chiroptères (haies, boisements, parcelles enherbées).

- **Mise en place d'un gestion adaptée de la végétation (R2.2b)**

Les haies ainsi que la parcelle enherbée correspondant aux mesures compensatoires mises en place sont entretenues en dehors des périodes de sensibilité des différents taxons, soit de septembre à février (préférentiellement en décembre et janvier), permettant ainsi de limiter le dérangement pour les espèces ainsi que la destruction d'individus.

10.6 REMISE EN ÉTAT DE L'EMPRISE TRAVAUX

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de

l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter

(https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Sur les zones ayant fait l'objet d'un tassement important, une scarification du sol est prévue après la fin des travaux. Un écologue confirme sa nécessité ou non et vérifie la présence ou non d'espèces pouvant potentiellement être impactées.

10.7 COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les mesures d'évitement et réduction du présent arrêté (articles 5 à 6) doit être réalisé.

Il doit indiquer :

- tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.
- le compte-rendu de toute découverte d'individus de Chiroptères ou de traces de présence de Grand Capricorne permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent, ainsi que le protocole appliqué et ses modalités de suivis.
- le compte-rendu des déplacements amphibiens.
- les opérations de remise en état.
- les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus du coordonnateur environnemental.

10.8 MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 12 juillet 2022 le 1er août 2022 et complété en novembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

• Plan de gestion

Sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats sur les 3 ans qui suivent la mise en œuvre des mesures de compensation, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

• Durée de la compensation

L'ensemble des mesures compensatoires font l'objet d'une obligation réelle environnementale sur une durée minimale de 30 ans.

• Mise en place d'une parcelle enherbée (C1)

Une parcelle enherbée de 1,4 hectare est mise en place à l'est du projet, afin d'augmenter la diversité entomofaunistique et de créer une zone de chasse pour les chiroptères, l'avifaune insectivore et les reptiles. Elle est ensemencée en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

L'entretien de cette parcelle enherbée est réalisé par une fauche manuelle ou mécanique. Les résidus de fauche sont exportés.

Les interventions sont réalisées en dehors de la période de plus forte sensibilité pour la faune soit de septembre à mars.

• Création de mares (C2)

4 mares d'une surface totale minimum de 1021 m² sont créées, dans le boisement, sur la prairie au sud de celui-ci, ainsi que dans la partie Est de la prairie.

L'alimentation en eau des mares est assurée grâce aux eaux de ruissellement présentes dans les galeries souterraines de la carrière de Chaux de Saint Astier qui sont pompées jusqu'à la surface. Des batardeaux naturels sont mis en place au niveau des fossés de drainage pour créer des zones de stagnation. Les eaux de ruissellement garantissent une alimentation en eau des mares en toute saison.

Les mares créées sont de natures variées (exposition, mare au soleil et sans soleil, différentes formes et profondeurs).

Cette mesure est mise en place avant le début des travaux et la mise en place de la mesure MR2.1o afin que les amphibiens puissent être déplacés à proximité et/ou dans les mares forestières.

• Mise en place d'une ORE Boisements et prairies (C3)

Une obligation réelle environnementale est mise en place sur 10,9 hectares de boisements, dont les 0,7 hectares évités par la mesure ME1.1a, à l'est du site et les 1,4 hectare de prairies situé au sud du boisement, sur 99 ans.

Les boisements sont laissés en libre évolution. Toutefois, une bande de 50 m autour des limites ICPE du site (1,2 ha au total) sont soumises à un débroussaillage annuel (bandes OLD), à effectuer de préférence en décembre ou janvier.

Seule la piste d'accès aux carrières avec un tampon de 3 mètres de part et d'autre ainsi que la parcelle correspondant à l'entrée de la carrière ne sont pas incluses dans l'ORE (sécurisation de l'entrée et de la piste).

• Mise en place d'une ORE Carrière souterraine (C4)

Une obligation réelle environnementale est mise en place sur 1,4 ha des carrières souterraines situées sous le site et dont l'entrée se situe dans le boisement, sur 99 ans. Sur cette zone, toute fréquentation sera proscrite, hors urgence et suivi chiroptérologique. Un panneau d'affichage pédagogique à l'adresse des salariés de l'entreprise, la cavité n'étant pas accessible au public, sera installé à l'entrée de la carrière. Par ailleurs, des aménagements, comme des cavités dans les parois de la carrière, sont réalisés en collaboration avec un organisme gestionnaire compétent (par exemple le CEN Nouvelle-Aquitaine) pour davantage favoriser l'accueil des chiroptères.

10.9 MESURES d'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 1er août 2022 et complété en novembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

• Mise en place de pierriers/hibernacula (A1)

Afin d'augmenter la capacité d'accueil du site pour les reptiles, quatre pierriers/hibernacula sont mis en place à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet. Ces derniers sont d'une superficie au sol de 4 m² et d'une hauteur minimale de 1 m.

• Mise en place d'une tour à Hirondelles (MA2)

Afin d'augmenter la capacité d'accueil du site pour cette espèce, des nichoirs artificiels sont installés sous la forme de deux tours à Hirondelle. Les tours sont composées de 16 nichoirs et sont également favorables comme gîte pour les chiroptères.

• Mise en place de gîtes à chiroptères (MA3)

Afin d'assurer un maintien de milieux favorables aux chiroptères à proximité du site de Saint-Astier et dans l'attente que les arbres soient assez développés, des gîtes artificiels sont mis en place sur le site.

Ces gîtes sont mis en place sous forme d'une « tour à Hirondelle et Chauves-souris » qui est installée à proximité du projet. En complément, des gîtes artificiels sont installés au niveau des massifs forestiers et en lisière afin d'attirer également les espèces strictement arboricoles. Dans l'objectif de maximiser la probabilité de détection par les chiroptères, trois gîtes sont disposés avec des orientations différentes pour chaque localisation.

• Mise en place d'une haie abrorée multistratifiée (MA4)

La mise en place de linéaire de haies va permettre de restaurer, sur le long terme, des habitats favorables à la reproduction du Verdier d'Europe, au cycle de vie des coléoptères saproxylophages et de recréer des milieux favorables pour la chasse, le transit et, sur un plus long terme, de gîte pour les chiroptères.

Afin de pouvoir accueillir les différents taxons, cette haie est composée d'espèces locales et adaptées au site, implantée au sein de plusieurs strates. Les essences sont issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Un linéaire de 830 mètres est implanté au sud du projet et sur une parcelle située au nord. La largeur de ces linéaires de haies est comprise en 10 et 13 mètres pour une superficie totale de 0,71 hectare.

L'entretien de ces linéaires de haies se limite à un élagage, si nécessaire pour le bon fonctionnement de l'activité industrielle des Chaux de Saint Astier, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

• Mise en place d'arbres têtards (MA5)

Afin d'accélérer le processus naturel de vieillissement des arbres qui permet de créer des gîtes pour les chiroptères, des arbres sont plantés au sein des linéaires de haies multistratifiées et de la parcelle enherbée, avec une gestion permettant d'obtenir des arbres têtards.

Un minimum de 24 arbres est implanté (13 dans la zone de compensation au nord et 11 dans la zone au sud et à l'est).

Les essences sont issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>). Une préférence est toute de même apportée aux Tilleuls qui présentent une vitesse de croissance supérieure.

Pour l'entretien de ces arbres têtards, une coupe de la tige principale est réalisée à une hauteur comprise entre 1,6 et 2 mètres avec un élagage intégral du tronc lorsque l'arbre atteint un diamètre de 5 centimètres. Un élagage ainsi qu'un étêtage sont réalisés tous les 3 ans. Ces interventions sont adaptées à la vitesse de croissance de l'arbre. L'entretien est réalisé entre mi-novembre et mi-mars.

Les plants utilisés pour la mise en place des arbres têtards ont un diamètre, lors de la mise en terre, d'environ 1,3 cm.

• Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

10.10 CARTOGRAPHIE DES MESURES

La cartographie des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement est jointe à l'annexe du présent arrêté.

10.11 SUIVI ÉCOLOGIQUE

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du site et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Des objectifs opérationnels et à long terme doivent être précisés pour chaque espèce faisant l'objet d'une mesure de compensation, ainsi que des indicateurs de résultat.

Le suivi écologique du site, des zones évitées et des zones de compensation intègre le suivi :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
Habitats naturels/flore	3 passages entre mai et juillet afin notamment de suivre l'évolution de la parcelle enherbée et du boisement sanctuarisé	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
reptiles, avifaune	3 passages en avril-mai + juin-juillet	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
espèces invasives	3 passages en avril-mai + juin-juillet	N+1, N+3, N+5 Puis N+10, N+20, N+30
amphibiens	1 passage à partir de mars	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
chiroptères	3 passages nocturnes à partir du mois de juin	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30

L'écologue qui assure le suivi peut proposer des protocoles adaptés, s'il le juge utile, notamment en termes de nombre d'inventaires. Ces propositions doivent être validées par la DREAL en amont du démarrage de ces suivis.

10.12 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents/données suivants pour validation :

Document/Données	Echéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux	Avant la date de démarrage des travaux
le planning prévisionnel	Avant la date de démarrage des travaux
le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...)	Avant la date de démarrage des travaux
le journal de bord du suivi du chantier	Tous les mois jusqu'à la mise en service du site, A partir de la date de démarrage des travaux + 1 mois
les compte-rendus des suivis écologiques et le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt Dépobio https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ des données brutes de biodiversité	au plus tard le 31 mars des années N+2 à N+6 Puis N+11, N+16, N+21, N+26, N+31

Le plan de gestion des mesures compensatoires	Au plus tard date de démarrage des travaux + 6 mois
Le début des travaux des mesures compensatoires	Au plus tard N+1
le compte-rendu des travaux compensatoires	au plus tard le 31 mars N+2
les données de géolocalisation des mesures de compensation(GéoMCE)	au plus tard le 31 mars N+2 et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires
le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et de leur efficacité	Au plus tard le 31/03/N+6, puis N+11, N+16, N+21, N+26, N+31

- **Précisions sur les données naturalistes et leur versement (Dépobio)**

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Le récépissé de dépôt est transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

- **Précisions sur le dépôt des données sur GéoMCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

10.13 CARACTÈRE DE LA DÉROGATION

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

10.14 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11 DÉFRICHEMENT

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2250 m² les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Astier				
Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)		Commune
		Cadastrale	Concernée par le défrichement	
AK	123	6916	260	Saint-Astier
	124	2568	170	
	125	2700	155	
	126	2906	60	
	88	2449	950	
	368	16851	130	
	485	1315	525	
Superficie totale concernée par la demande de défrichement (en m ²)			2250	

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L134-6 du code forestier et à l'Arrêté n°24-2023-06-16-00004 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts. Une attention particulière devra être apportée sur la bande en lisière forestière.

11.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Une compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l'alinéa 1^{er} de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité est calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher. Cette compensation est de 1000 €.

La compensation est due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation. A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

12.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Astier et peut y être consultée ;

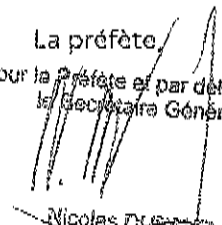
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Astier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

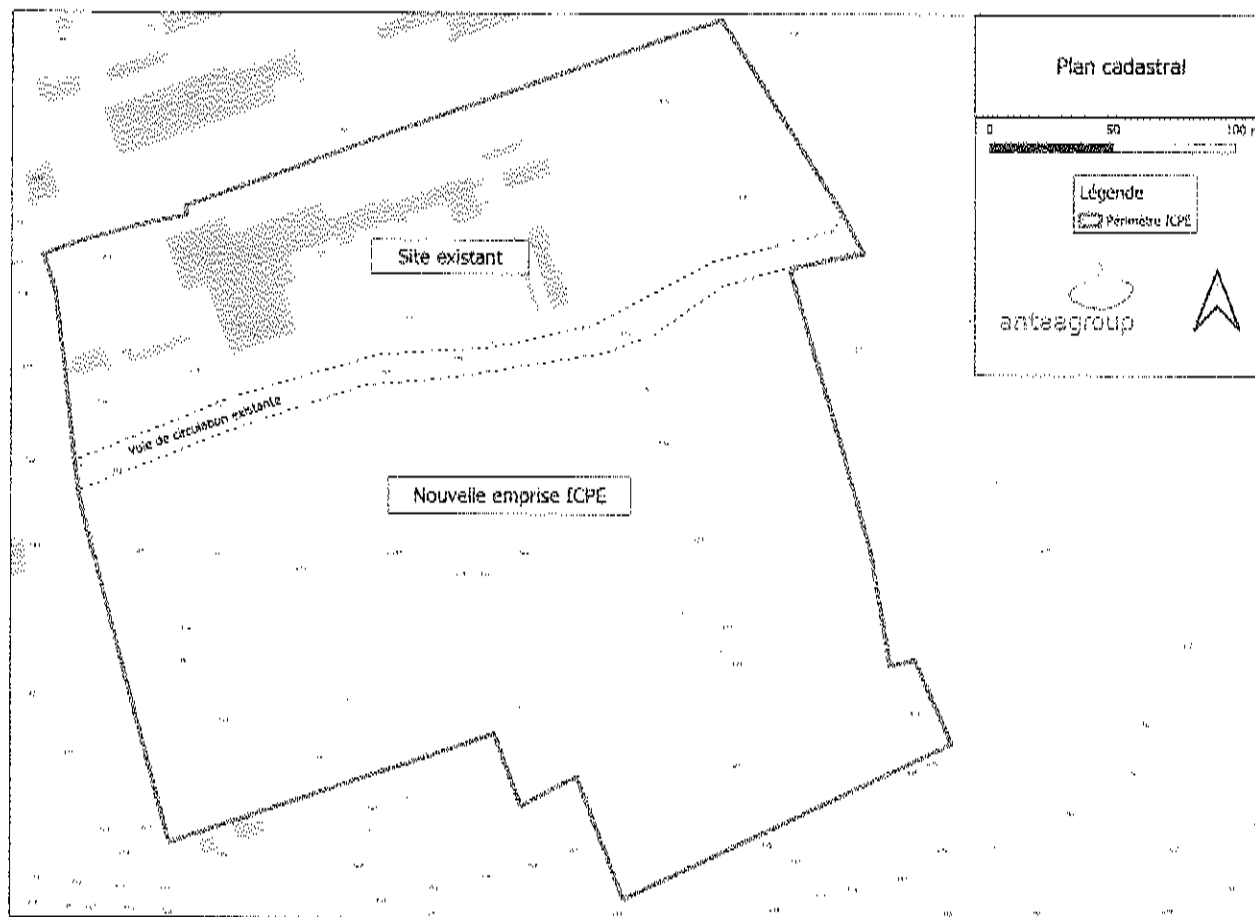
12.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, l'Office Français de la Biodiversité et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Astier et à la société Chaux de Saint Astier.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUPONT

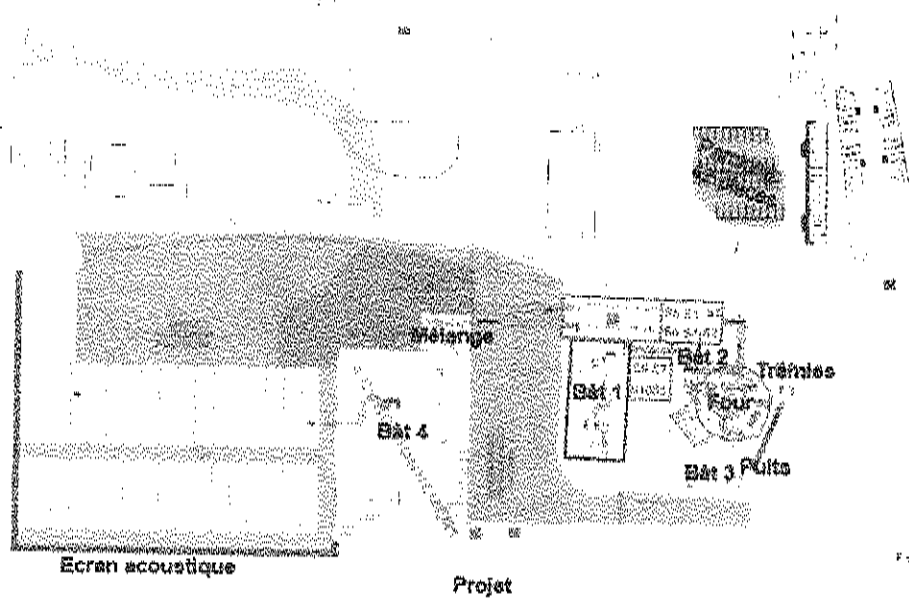
ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS

PLAN DE SITUATION



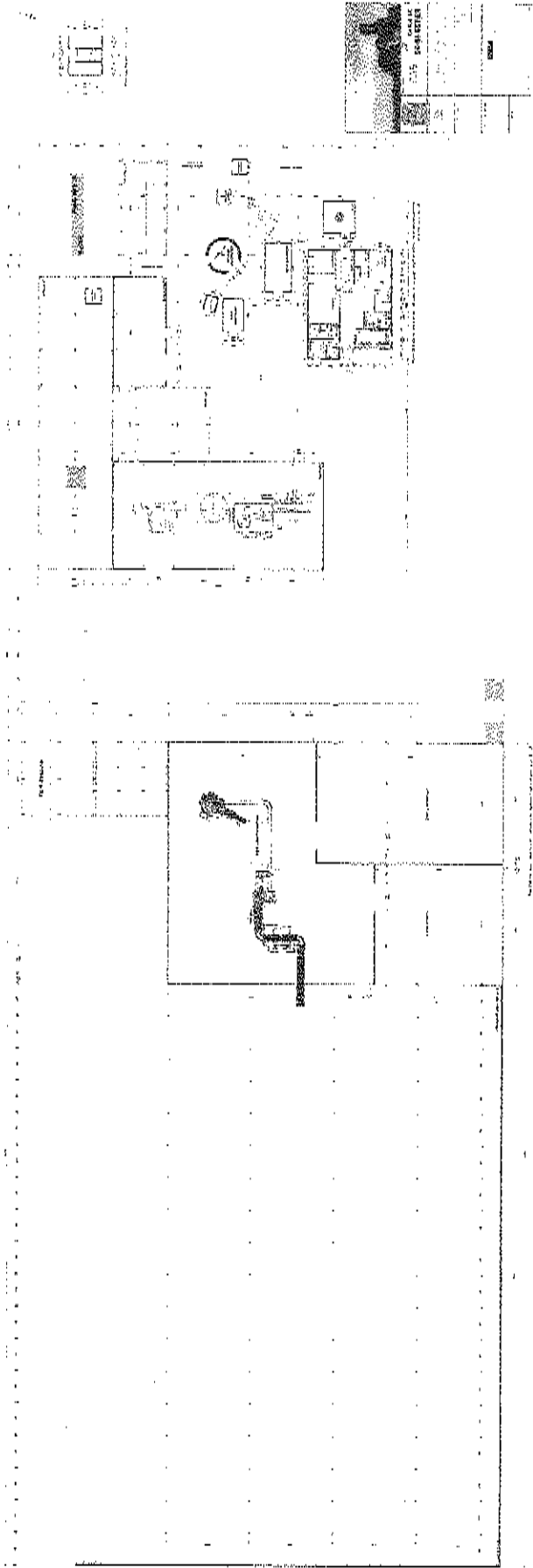
LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES

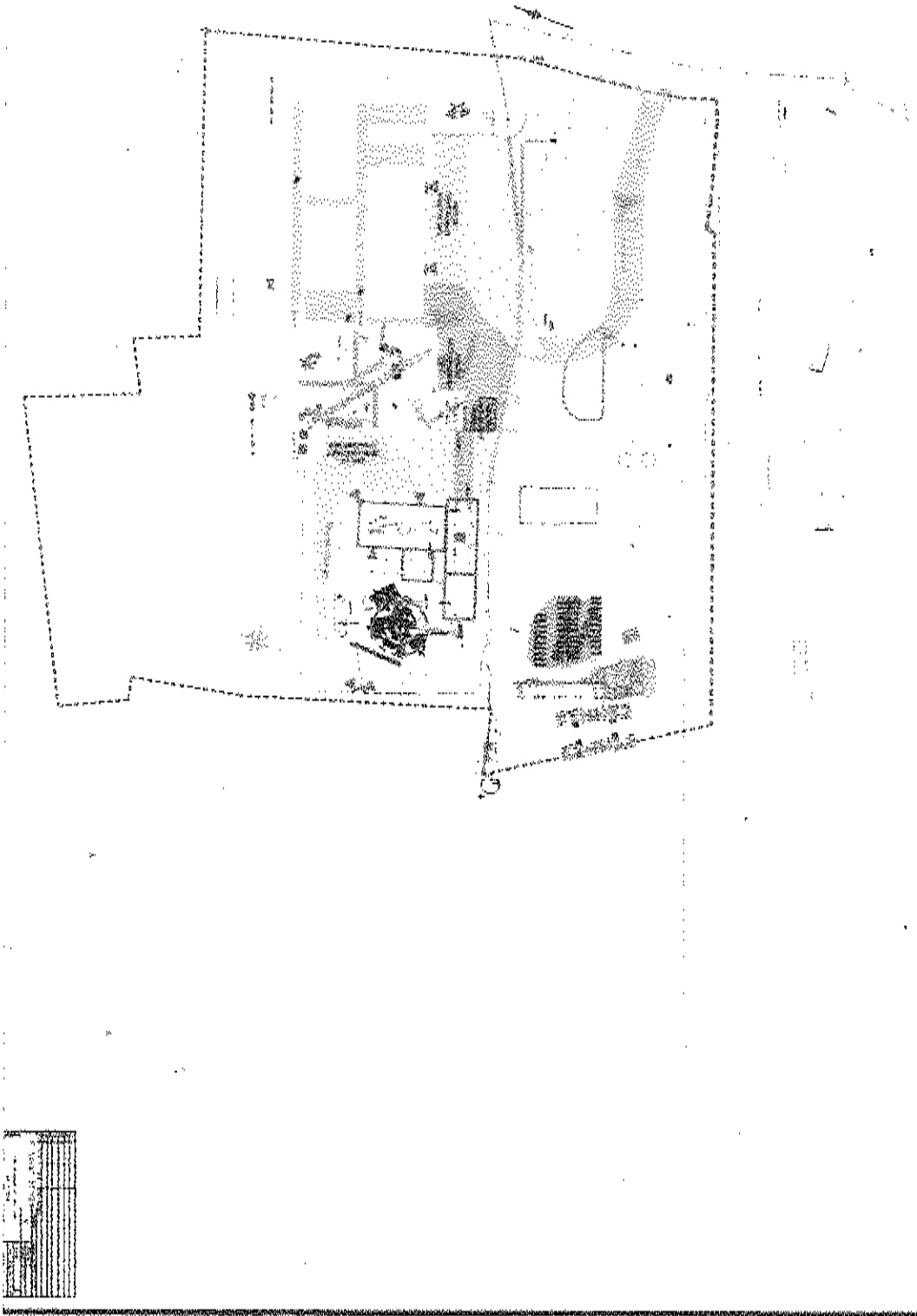
ZER ouest
1 habitation



ZER sud
1 habitation

PLAN DES INSTALLATIONS





ANNEXE 3 : EMPRISE DU DÉFRICHEMENT

